Zeitschrift: Museum Helveticum : schweizerische Zeitschrift für klassische Altertumswissenschaft = Revue suisse pour l'étude de l'antiquité classique = Rivista svizzera di filologia classica

Herausgeber: Schweizerische Vereinigung für Altertumswissenschaft

Band: 48 (1991)

Heft: 4

Artikel: Sur la "Hiéra Syngraphè" de l'Indépendance à Délos

Autor: Tréheux, Jacques

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-37710

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.08.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Sur la «Hiéra Syngraphè» de l'Indépendance à Délos

Par Jacques Tréheux, Nancy

Dans un article qui remonte à 1945 je me suis efforcé de montrer que la *Hiéra Syngraphè* de l'Indépendance[1] datait de 301 ou 300 avant J.-C.[2] et mes conclusions ont été presque unanimement acceptées[3]. Je reviens aujourd'hui sur cette ordonnance relative à la location des domaines sacrés à propos de certaines clauses qui, si j'ai vu juste, ont toujours été interprétées à contresens.

Le problème est de savoir si le sanctuaire confiait aux locataires de certaines fermes sacrées du bétail qui lui appartenait en propre. Tous les commentateurs qui ont évoqué la question ont répondu affirmativement. Ainsi Th. Homolle, BCH 8 (1884) 80: «Les hiéropes déliens portent dans leurs comptes une somme d'1 dr. et 2 ob. qu'ils avaient dépensée pour faire marquer au fer rouge des bêtes appartenant au dieu»; J.-H. Kent, Estates (1948) 277: «The Hieropoioi were required to make a census each March of the specially branded cattle which were owned by the temple and were pastured on the estates»; Cl. Vial, Délos indépendante (Paris 1984) 231: «Les hiéropes devaient chaque année, en Galaxion, faire le recensement des bœufs du dieu qui vivaient dans les téménè»; M.-Th. Couilloud-Le Dinahet, L'exploitation des domaines d'Apollon et le ravitaillement de Délos, dans: Mélanges P. Lévêque 4 (Besançon 1990) 123 n. 21: «(La *Hiéra Syngraphè*) mentionne aussi l'élevage du bétail qui appartient au dieu sur les propriétés du dieu.»

Comme on le voit par la citation de Homolle faite à l'instant, l'analyse de ces savants part d'un article du compte de l'année 250, IG XI 2, 287 A, l. 58: Νουίωι συνεγκαύσαντι τὰ κτήνη· 1 *dr.* 2 *ob.* («A Nouios qui a marqué au fer le bétail: 1 dr. 2 ob.»). *Is fecit cui prodest.* Les hiéropes ont rétribué un ouvrier qui a marqué au fer le bétail parce que l'opération leur était utile et leur permettait de distinguer les animaux appartenant au sanctuaire des autres, c'est-à-dire de ceux qui appartenaient aux fermiers[4].

Les fermiers pouvaient, s'ils le voulaient, vendre un animal marqué au fer et appartenant au sanctuaire, mais à la condition de fournir un garant pour le prix auquel l'animal a été vendu: εἰὰν δέ τις βούλεται (sic) τῶν γεωργῶν ἀποδόμενός τι τῶν ἐγκε[καυ]μένων βοσκημάτων ὅσα ἐδεῖτο καταστῆσαι[5],

1 *I. Délos* 503.

2 *Le sens de l'expression τὸ ἐπαναβληθέν dans les comptes déliens et la date de la «Hiéra syngraphè»*, BCH 68–69 (1944–1945) 284–295.

3 La seule vox dissona fut celle de J.-H. Kent, *The Temple Estates of Delos, Rheneia and Myconos* (ci-après abrégé *Estates*), Hesperia 17 (1948) 284–285, qui préfère la date de 290.

4 *Estates* 293 n. 177: «The animals were specially branded to distinguish them from others».

5 Le Corpus donne, l. 25, ὅσα ἐδεῖτο καταστατῆσαι. Il s'agit en réalité, comme l'a observé Kent,

ἐξέστω αὐτῶι ἐγγυητὴν καταστήσαντι τῆς τιμῆς ἧς ἂν ἀποδώσωσι(?); «si un fermier veut vendre l'un des animaux marqués au fer en respectant ses obligations, qu'il le puisse à condition de fournir une caution du prix auquel il l'aura vendu» (I. Délos 503, l. 25–27).

Une autre clause paraît concerner les mêmes animaux (ibid. l. 23–24): εἰὰν δέ τις τρέφει, ἐπομοσ[ά]σϑ[ω]ν αὐτὸν ἱεροποιοὶ τὸ μὴ εἶναι ὑπόλογον τῶι τρέφοντ[ι] ἐπὶ τὸ μίσϑωμα· [ἐ]ξα[γο]ρε[ύε]ιν δὲ ἐξέστω τῶι βουλομένωι παραλαμβάνων τὸ ἥμισυ τῆς τιμῆς τῶν πραϑέντων. Εἰὰν δέ τις τρέφει n'a pas de complément exprimé. Kent estime que le complément sous-entendu est un animal appartenant au sanctuaire, «a temple animal»[6]: «si un fermier élève (un animal du sanctuaire), que les hiéropes affirment sous serment que cet animal (αὐτόν) n'entrera pas en ligne de compte pour le paiement du fermage de celui qui l'élève. Et que celui qui le veut puisse dénoncer (toute pratique contraire) et recevoir la moitié du prix des animaux vendus.»

Du point de vue formel, la *Hiéra Syngraphè* de l'Indépendance n'est pas un chef-d'œuvre: la suite des idées y est plusieurs fois difficile à saisir et les lacunes du déchiffrement ne paraissent pas en être seules responsables. Pour nous tenir aux passages cités, la morphologie (l. 26–27, le barbarisme ἀποδώσωσι pour ἀποδῶσι) et la syntaxe (l. 25, le solécisme εἰὰν δέ τις βούλεται) y sont malmenées; plutôt que par la chancellerie délienne, l'ordonnance paraît avoir été rédigée par quelque groupe de γεωργοί auxquels elle s'applique. Cependant, le texte n'est pas si obscur qu'on ne puisse déterminer qui sont ces animaux marqués au fer (τὰ ἐγκε[καυ]μένα βοσκήματα) auxquels il est fait référence.

Du fait que les hiéropes ont rétribué l'ouvrier qui a fait le travail, tous les commentateurs ont conclu que les animaux marqués au fer étaient la propriété du sanctuaire. Cependant, Kent a estimé surprenant qu'ils ne soient pas mentionnés dans les inventaires[7]. De fait, les fermiers auxquels ces animaux auraient été confiés en seraient demeurés comptables pendant toute la durée du bail et on ne comprend pas pourquoi ils ne seraient jamais signalés et dénombrés dans les états de lieux au même titre que les pieds de vigne et les arbres fruitiers.

On est plus surpris encore en apprenant que les fermiers peuvent vendre, s'ils le veulent, un animal appartenant au sanctuaire, à condition de fournir un

Estates 278 n. 118, d'une simple faute d'impression pour καταστῆσαι qu'on lit bien dans l'édition princeps du texte, REG 32 (1919) 170. Kent traduit καταστῆσαι par «replace» et ajoute que le verbe pourrait aussi signifier «hand over». En fait, καϑιστάναι ne signifie jamais «remplacer» (ἀποκαϑιστάναι) ni «transmettre» (παραδιδόναι). J'entends: «si un fermier qui a vendu un animal marqué au fer veut établir les choses comme il y était tenu», c'est-à-dire respecter ses obligations.

6 *Estates* 278.

7 *Estates* 293 n. 177: «Since they were temple property, it is somewhat surprising to find that they were not included in the inventories.»

garant pour le prix auquel il a été vendu. Ces animaux ne sont pas la propriété des fermiers qui n'en sont que les gardiens temporaires. Comment ont-ils pu être autorisés à vendre un bien dont ils n'ont pas la propriété?

Enfin, comment comprendre que si un fermier nourrit sur son domaine un animal du sanctuaire, les hiéropes doivent s'engager à ne pas tenir compte de cet animal pour le calcul du loyer à recouvrer? On ne voit pas quelle relation existe entre l'animal élevé et le loyer du fermier qui l'élève.

En réalité, les animaux marqués au fer ne sont pas la propriété du sanctuaire, mais celle des fermiers et, s'il n'est pas mentionné d'animaux appartenant au sanctuaire dans les inventaires, c'est tout simplement parce qu'il n'y en avait pas dans les fermes sacrées[8].

Mais pourquoi les hiéropes ont-ils fait marquer au fer des animaux qui appartenaient aux fermiers? La chose s'explique clairement pour qui tient compte des échéances auxquelles les locataires des fermes sacrées devaient acquitter les fermages. La *Hiéra Syngraphè* fait une distinction qui répond à des différences réelles d'exploitation entre deux catégories de fermes, les fermes sans bétail et les fermes où se pratique l'élevage. Les fermes sans bétail sont de petites exploitations dont les céréales constituent la production principale. La *Hiéra Syngraphè,* prudente, exige donc que la totalité du fermage soit payée en Métageitnion (~ août)[9], c'est-à-dire à l'époque où la récolte vient d'être vendue. Les fermes où se pratique l'élevage sont plus riches et offrent une garantie plus constante. Pour ces fermes, le loyer sera payé en deux fois: en Artémision (~ avril), une certaine somme, tant par tête de bétail[10], et le complément en Lènaion (~ janvier) de l'année suivante[11], sauf pour la dernière année du bail où la totalité du loyer devra être réglée en Métageitnion (~ août), comme pour les fermes sans bétail.

Le bétail étant la garantie du second paiement, on comprend que les hiéropes l'aient à l'occasion fait marquer au fer pour empêcher les fermiers de le vendre à la sauvette. Pour la même raison, les hiéropes dénombraient le bétail en Galaxion (~ mars) afin de fixer dans chacun des domaines concernés le montant de l'acompte d'avril[12]. Certes, on ne pouvait pas interdire aux fermiers de vendre telle ou telle tête de bétail, puisque le cheptel était leur

8 De même, à Cyrène, dans les domaines sacrés contrôlés par les démiurges, F. Chamoux a démontré que les troupeaux qui y paissaient n'appartenaient pas au dieu, mais au locataire du fonds (cf. *Comptes et inventaires dans la cité grecque,* 1988, 150–151 et 154).

9 *I. Délos* 503, l. 28–29: ὅσοι ἂμ μὴ τρέφωσι πρόβατα ἀποδώσουσι ἅπαν τὸ μίσϑωμα ἀκίνδυνον τοῦ μηνὸς τοῦ Μεταγειτνιῶνος.

10 Ibid. l. 19–21: [το]ῦ δὲ [μισ]ϑώματος ἀποδ[ώ]σουσι τοῖς ἱεροποιοῖς τὰ μ[ὲν.] πόστ[α αὐτ]ῶ[ν]?, ἐὰν τὰ πρόβατα τρέφωσιν, τοῦ μηνὸς τοῦ Ἀρτεμισιῶνος κατὰ τὸ πρόβατον ἕκαστον, πάντων δὲ [ἃ] ἂν τρέφωσ[ι] ... οντα ἀκίνδυνον παν[τὸς] κιν[δύνου.

11 Ibid. l. 27–28: [τὸ δ]ὲ λοιπὸμ μίσϑωμα ἀ[ποδ]ώ[σου]σι τοῦ μηνὸς τοῦ Ληναιῶνος τῆι ἐκκλησίαι, τῶι δὲ ἐσχάτωι ἐνιαυτῶι τοῦ μηνὸς τοῦ Μεταγειτνιῶνος.

12 Ibid. l. 21: οἱ δὲ ἱεροποιοὶ τοῦ μηνὸς τοῦ Γαλαξιῶνος ἐξετάσαντες τοὺς βοῦς κατὸν [νόμον] (correction de A. Wilhelm, Arch. f. Papyrusforschung 40, 1935, 216).

propriété; mais, la garantie étant ainsi «minorée» pour l'échéance de Lènaion, une caution était exigée pour le prix de chaque animal vendu. Une dernière éventualité a été envisagée, celle où le cheptel d'une ferme s'était accru après le recensement de mars et le versement de l'acompte d'avril. Le fermier aurait pu être tenté de faire état de ces têtes de bétail nouvelles et prétendre qu'il en avait été tenu compte pour fixer l'acompte d'avril. Mais les hiéropes, qui ont déterminé en mars la consistance du cheptel de chaque ferme, assurent sous serment que le calcul de l'éventuel fraudeur a été déjoué[13].

On peut être surpris par la multiplicité des précautions qu'a entraînées la faculté accordée aux locataires de fermes à bétail de se libérer en deux termes. Mais rien ne prouve que toutes ces précautions aient été réellement prises en permanence. Le règlement est une chose, l'application une autre. Le fait que le marquage des animaux au fer ne soit attesté qu'une fois, en 250 avant J.-C., dans tous les comptes de l'Indépendance ne permet certes pas de conclure qu'il n'a été pratiqué qu'une fois en un siècle et demi, mais assure qu'il n'a pas été fait systématiquement chaque année. Il peut en avoir été de même pour les prescriptions de l'ordonnance.

13 Ibid. l. 23–24, citées supra p. 249.